

GUIDE du PECHEUR 2019

LA NIÈVRE (58) : Vert Pays des Eaux Vives

- 5000 kilomètres de rivières et canaux et 1500 hectares de plans d'eau d'un intérêt halieutique de premier ordre.
- Un cadre de nature aussi exceptionnel que varié.
- Une extraordinaire diversité d'espèces piscicoles (48 poissons différents ont été recensés dans le département) vous permet de pêcher aussi bien les migrateurs comme l'aloise que la fameuse friture d'ablettes ou de goujons, en n'oubliant pas la truite, l'ombre commun, la carpe, ou les carnassiers (sandre, brochet, black-bass, silure, aspe...)
- Réciprocité totale entre les 44 AAPPMA du département

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE

- La carte de pêche est obligatoire pour tous. TOUTE PERSONNE EN ACTION DE PÊCHE DOIT ÊTRE EN POSSESSION DE SA CARTE NOMINATIVE.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- 1 ligne par personne est autorisée en 1^{ère} catégorie et 4 lignes au maximum en 2^e catégorie. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 6 balances à écrevisses autorisées (Ecrevisses signal et autres américaines)
- 1 carafe à vairon d'une contenance maximale de 2 litres (2^e catégorie uniquement)

PRINCIPALES INTERDICTIONS

- IL EST INTERDIT :
- DE VENDRE LE PRODUIT DE SA PÊCHE
 - de pêcher à la traîne ou à la main ou sous la glace
 - d'utiliser des procédés, ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche.
 - d'utiliser comme appât des espèces vivantes ou mortes, ayant une taille minimum de capture, ou classées nuisibles, des écrevisses de toutes espèces, des anguilles.
 - d'utiliser dans les eaux de 1^{ère} catégorie, des asticots ou autres larves de diptères, (tiffe, vers de vases...)
 - de remettre à l'eau et d'introduire les espèces classées nuisibles (poisson chat, perche soleil, écrevisses américaines).
- Durant la fermeture spécifique du brochet et du sandre, les techniques de pêche suivantes sont interdites :
- Pêche au vif, au poisson ou morceau de poisson mort manié ou non, à la cuillère, et à tous leurs à l'exception de la mouche artificielle.

VENTE DES CARTES PAR INTERNET

Vous pouvez désormais prendre votre carte, quelle qu'elle soit (majeure, journée...) et choisir l'AAPPMA de votre choix depuis chez vous 24h/24h.



NEWSLETTER en donnant votre mail

FACEBOOK de la Fédération :
→ Fédération de pêche 58 - www.facebook.com/



N'hésitez pas à consulter notre site internet pour vous informer des nouvelles halieutiques
www.federationdepeche58.fr

FÉDÉRATION DE PÊCHE DE LA NIÈVRE RESPECTONS L'ENVIRONNEMENT

AMIS PÊCHEURS
VOUS DEVEZ DONNER L'EXEMPLE
LAISSEZ VOTRE EMPLACEMENT PROPRE.
APRÈS CHAQUE PARTIE DE PÊCHE,



RAMASSEZ ET EMMENEZ VOS DÉTRITUS.

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE 2019

pour le Département de la Nièvre (Pêche à la ligne)

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	9 Mars au 15 Septembre	9 Mars au 15 Septembre
TRUITE ARC-EN-CIEL OMBRE COMMUN	9 Mars au 15 Septembre 18 Mai au 15 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 18 Mai au 31 Décembre
BROCHET - SANDRE	9 Mars au 15 Septembre	1 ^{er} Janvier au 27 Janvier 11 Mai au 31 Décembre
BLACK-BASS	9 Mars au 15 Septembre	1 ^{er} Janvier au 15 avril et du 1 ^{er} Juillet au 31 Décembre
ANGUILLE JAUNE	1 ^{ère} Catégorie : Ouverture réduite se renseigner auprès de la Fédération 03 86 61 18 98	2 ^{ème} Catégorie : Ouverture réduite se renseigner auprès de la Fédération 03 86 61 18 98
LAMPROIE MARINE	9 Mars au 15 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre sauf sur l'Allier et sur la Loire en amont du bec d'Allier pêche interdite
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE D'AVAILON	Pêche interdite	Pêche interdite
AUTRES POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS ET ECREVISSES AMÉRICAINES	9 Mars au 15 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre
ECREVISSES à pattes blanches rouges, grêles ou des torrents	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	8 Juin au 15 Septembre	8 Juin au 31 Décembre
AUTRES GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

POLLUTIONS ET DÉGRADATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

En cas de pollution grave et/ou d'atteinte aux milieux aquatiques
Téléphonez d'urgence :
Fédération de Pêche de la Nièvre (58) : 03 86 61 18 98
Agence AFB 58 : 03 86 37 67 32
Préfecture de la Nièvre : 03 86 60 70 80

LES RÉSERVES DE PÊCHE POUR TOUTES LES ESPÈCES ET TOUTES LES PÊCHES du 1^{er} janvier au 31 décembre

LOIRE :

- Barrage de Saint-Léger-des-Vignes : 200 m en amont et 200 m en aval du barrage
- Seuil de Neuvy-sur-Loire : 200 m en amont et 200 m en aval du seuil.
- Gour du Dormant à Devay, Gour des Communaux à la Celle-sur-Loire, Ancien Acolin à Avril/Loire

ALLIER :

- Barrage des Laurains : 100 m en amont et 200 m en aval du barrage
- Boire de la Roche à Mars-sur-Allier

ARON :

- Barrage de Cercy-la-tour 50 m en aval du barrage

YONNE :

- La pêche est interdite de 150 m en amont du Pont de Pannecière jusqu'à 50 m en aval du bassin de compensation, celui-ci inclus.
- Yonne à Clamecy : 50 m en aval du Pertuis des Jeux

LAC DE PANNECIÈRE-CHAUMARD :

- Réserve permanente de 500 m en amont de la digue.

ETANGS DE VAUX ET BAYE :

- La pêche est interdite sur les étangs Gouffier et Neuf.
- La pêche est interdite sur l'étang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages dans l'emprise de Vaux.
- la pêche des carnassiers (brochet, sandre) et l'utilisation des techniques de pêche associées à leur capture sont interdites du 1^{er} janvier au 10 mai inclus sur le plan d'eau de Baye.

CANAL LATÉRAL À LA LOIRE ET LE CANAL DU NIVERNAIS :

- La pêche est interdite sur la rive du nouveau port de la jonction à Decize, côté accostage des bateaux. (canal latéral)

Lors d'abaissement important du niveau d'eau de certains biefs pour cause de travaux, la pêche est susceptible d'être interdite par arrêté préfectoral. (Se renseigner à la fédération : 03 86 61 18 98)

TOUTE PÊCHE EST INTERDITE EN PERMANENCE :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments
- à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

PROTECTION DU SAUMON

Sa pêche est interdite depuis 1994 et pour renforcer sa protection, des zones interdites temporairement à toutes pêches ont été instaurées

Interdictions temporaires de pêche

du 1^{er} janv. au 14 juin inclus et du 1^{er} déc au 31 déc
LOIRE :

- Seuil du pont de pierre à la Charité-sur-Loire : 100 m en aval du radier du Pont
 - Seuil du Pont de Loire à Nevers : 150 m en aval du radier du pont
- ATTENTION : Les îlots du lit de la Loire entre les 2 ponts sont interdits d'accès du 1^{er} avril au 15 septembre pour des raisons ornithologiques

ALLIER :

- Seuil du pont Canal du Guétin : 100 m en amont du Pont canal du Guétin jusqu'à 100 m en aval du pont routier D976

TAILLES LÉGALES DE CAPTURE DES POISSONS

BROCHET	60 cm	LAMPROIE FLUVIATILE	20 cm
SANDRE	50 cm	OMBRE COMMUN	30 cm
BLACK BASS	30 cm	TRUITE ARC-EN-CIEL	23 cm
ALOISE	30 cm	TRUITE FARIO	25 ou 23 cm
LAMPROIE MARINE	40 cm		20 cm dans les cours d'eau du Morvan (voir carte page intérieure)

ATTENTION : RAPPEL, la taille légale minimale de capture du brochet est de 60 cm et celle du sandre est de 50 cm. Cette mesure s'applique à l'ensemble des eaux libres du département et sur tous les lots des AAPPMA de la Nièvre.

REMARQUE : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. Lors de la capture d'un poisson n'ayant pas la taille minimum requise, il convient de le remettre immédiatement et délicatement à l'eau. En cas d'engagement profond de l'hameçon, il est préférable de couper le fil au niveau de la bouche sans traction sur ce dernier.
Le poisson disposera de beaucoup plus de chance de survie et se débarrassera lui-même de l'hameçon.



TRUITE FARIO

Tailles légales de capture :

Cours d'eau du Morvan 20 cm
Autres cours d'eau et cure aval du crescent 23 cm
Yonne aval de Pannecière 25 cm

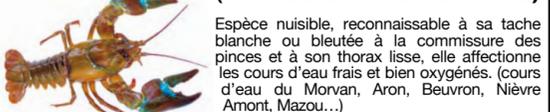
ATTENTION
Salmonidés
6 prises autorisées
truites et ombres
par jour.

Voir carte page intérieure

YONNE 1^{ère} Catégorie - Aval de PANNECIÈRE

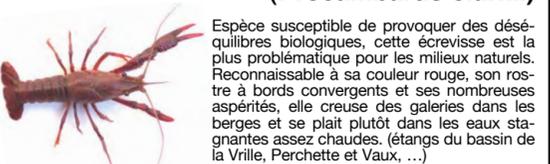
Truite Fario : taille légale de capture : 25 cm
Tous les parcours autorisés sont balisés.

Ecrevisse « Signal » de Californie (Pacifastacus leniusculus)



Espèce nuisible, reconnaissable à sa tache blanche ou bleutée à la commissure des pinces et à son thorax lisse, elle affectionne les cours d'eau frais et bien oxygénés. (cours d'eau du Morvan, Aron, Beuvron, Nièvre Amont, Mazou...)

Ecrevisse rouge de Louisiane (Procambarus clarkii)



Espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, cette écrevisse est la plus problématique pour les milieux naturels. Reconnaissable à sa couleur rouge, son rostre à bords convergents et ses nombreuses aspérités, elle creuse des galeries dans les berges et se plaît plutôt dans les eaux stagnantes assez chaudes. (étangs du bassin de la Vrille, Perchette et Vaux, ...)

- Pêche possible de ces deux espèces au moyen de 6 balances par pêcheur (diam max 30 cm, mailles de 1 cm mini) pendant les périodes d'ouverture générale de la pêche.
- Carte de pêche obligatoire

ATTENTION : ne pas les relâcher, les transporter vivantes ou les introduire dans un autre milieu !

9 mars 2019 OUVERTURE DE LA TRUITE

LIEUX DE DÉVERSEMENT

Pour mieux vous aider à préparer l'ouverture, nous vous indiquons dans les tableaux ci-après les principaux lieux de déversement. Dans le cas de conditions exceptionnelles (crue, sécheresse,...) certains empoisonnements peuvent toutefois être modifiés. Le quota de salmonidés capturés par jour et par pêcheur est limité à 6.

Rivière	Lieu de déversement	AAPPMA
La Cure	Amont des Settons en aval du pont de l'Arpent	Montsauche
	En aval des Settons, pont de Cure route de Montsauche, aval du pont Danas à Nataloup, Saut de Gouloux	Montsauche
Chaloux	Amont de Chaumeçon - Pont de Magnémont	Lormes
L'Yonne	Amont de Pannecière De la pisciculture de Vermenoux au réservoir de Pierre Glissotte y compris le bas du ruisseau du Gué Giraud	Château-Chinon
L'Houssière	Du pont de la grappe au lac de Pannecière	Château-Chinon
Le Veynon	De St Hilaire en Morvan au pont de Grandry	Château-Chinon
L'Anguisson	Du Gué Boussard à Corbigny (sauf Château de Lantilly)	Corbigny
L'Anguisson	De Vaupranches à Vauclaix	Lormes
Le Ruisseau de Sardy	Le long du canal de Port Brûlé à la gare de Sardy	Sardy
L'Armançe	De la Maison Dieu à l'Yonne	Villiers
Le Sauzay	Pressures	Clamecy
La Ste Eugénie	De Varzy à Corvol	Clamecy
La Vrille	St Amand	St Amand
La Talvanne	Amont de Donzy	Donzy
Le Guignon	Aval du plan d'eau Moulins-Engilbert, Pont Cotton, des Barbottes, de la Brosse	Moulins-Engilbert
Le Garat	Le Tauperet, le Foulon, traversée de Moulins	Moulins-Engilbert
La Roche	De la route de St Honoré à l'Alène	Luzy
Oisy	Billy/O et Oisy	Clamecy
Nièvre de Champlemy	Forge-bas au pont Ste Reine	Guérygn/Urzy

Rivières de 2^{ème} catégorie

Rappel : La pêche au lancer, à la cuiller, et au vairon est interdite jusqu'à l'ouverture des carnassiers (11 mai).

Rivière	Lieu de déversement	AAPPMA
L'Yonne	Marigny	Corbigny
	Pont de Monceaux	Monceaux le C.
	St Didier, Cuzy, Pont des Mortes, Asnois	Tannay
Le Beuvron	De Thuringy à Clamecy	Clamecy
La Druye	Surgy	Surgy
Le Nohain	Entre Annay et Neuvy-sur-Loire (réglementation particulière)	Myennes
	Pont de Pilles	Couloutre
	Traversée de Donzy, Bailly, les Cabets	Donzy
	La Chaussade, les 3 ponts, Villiers/N	Cosne
L'Étang de Pouilly	Étang communal rive gauche amont pont de Loire	Pouilly
La Nièvre d'Arzembouy	Étang de Prémery	Prémery
Nièvre/Eperon	Coulanges-les-Nevers (derrière le cimetière)	Nevers
Le Meulot	Bord de route de Pont St Ours à Meulot	Nevers
L'Alène	Traversée de Luzy, pont de Tourny et de Recoulon, Moulin neuf	Luzy
	Le Montreuil, pont de Fours	Fours
	Du pont de Couérou à celui de Rougemont	Cercy la Tour
	Avrée, pont Jallier, la gare et le bourg de Rémillly	Semelay
La Cressonne	Pont de la Loge à St Seine, pont des Boudauds, Pont de Temant et la maisonnette avant le pont de la D30	La Nocle Maulaix
	Montambert moulin du Pont, entre la D979 et la D30	St Hilaire Charrin
Ixeure	Imphy en amont de la route nationale	Imphy
Aron	De Mingot à Pont	Châtillon
Étang Bourdoiseau	Étang de l'Appma	Cosne
Étang St Honoré	Étang Communal des Sources	Semelay
Étang Grenetier	Étang Communal	La Machine

LIEUX SANS DÉVERSEMENT (1^{ère} catégorie)

Si vous souhaitez pêcher des truites sauvages, voici quelques lieux dans le Morvan exempts de tout déversement.

- L'Yonne en amont de la pisciculture de Vermenoux
- L'Yonne de Pannecière à Corbigny
- Le Chaloux entre les lacs de Chaumeçon et du Crescent
- La Dragne en amont de Moulins-Engilbert
- Le Roche en amont de la route Luzy-St Honoré

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE

Président	Jean-Philippe PANIER
1^{er} Vice-Président	Gérard CISZAK
2^{ème} Vice-Président	André BONNOT
Trésorier	Alain BONNEL
Trésorier-adjoint	Claude MICHELET
Secrétaire	Alain VALTON
Membres :	Henri BONGARD - Christophe BROUTOT Jean-Marc GONDARD - Alix HAINAUT Marcel MILLERET - Claude RENE Jean-Pierre SOJKA Michel CADIOT

SALARIÉS DE LA FÉDÉRATION

Directeur	Christian HEINTZ
Technicien	Ivan ALFIER
Formation des jeunes	Nicolas CARBO
Informaticien	Vivien CADIAT
Secrétaire	Martine GRANDJEAN
Gardes Fédéraux	Jérôme SAVE, Nicolas CARBO, Olivier PAILLARD
Brigade Verte	Bruno BIERRY

PARCOURS SPÉCIFIQUES

Plusieurs parcours spécialisés ont été mis en place par les AAPPMA et la Fédération de Pêche.

Parcours « Truites » sur la Vrille

Entre Annay et Neuvy sur Loire, l'AAPPMA « La Myennoise » a instauré un parcours spécifique « truites » en rivière avec une réglementation préfectorale adaptée (quota de capture réduit, ouverture sur trois jours le week-end, nombre de lignes limitées, ...).

Se renseigner auprès de l'AAPPMA (06 60 85 48 13).

Parcours « No-kill mouche » sur l'Yonne en aval de Pannecière

Sur proposition de l'AAPPMA de Corbigny, un secteur no-kill réservé à la pêche de la truite et de l'ombre commun à la mouche a été mis en place sur l'Yonne dans la région de Montreuilon. Limite amont : lieu dit les Chaumes, à l'aval de la deuxième maison. Limite aval : à l'entrée du bourg de Montreuilon, à la séparation de la rivière en 2 bras juste en amont du petit bois.

Parcours « No-kill black-bass » sur la Vieille Loire à Decize



L'AAPPMA de Decize a déversé de nombreux black-bass sur ce parcours afin de développer une pêche ludique et moderne avec ce poisson combatif et passionnant. Afin de pérenniser le site, l'instauration du no-kill est obligatoire. Les techniques de pêche du carnassier, (vif, mort manié, leurre...) restent interdites du 11 mai au 30 juin inclus, sur la vieille Loire afin de préserver au mieux le black-bas.

Parcours « No-kill black-bass » sur la Perchette à Vaux

Pour faciliter l'implantation du black-bass récemment introduit dans le plan d'eau, le no-kill est obligatoire sur cette espèce.

Parcours labellisé « Famille »

- Plan d'eau des Sources à St Honoré-Les-Bains, Appma de Sémelay
 - Etang Grénétier à La Machine, APPMA de La Machine-Champvert
 - Etang Zébulle-Parc à Chevenon, APPMA de Nevers (en cours de labellisation)
- Ce sont des plans d'eau particulièrement bien aménagés pour accueillir des pêcheurs avec leurs accompagnants : postes de pêche faciles d'accès, poste handipêche, équipements annexes (jeux pour enfants, activités annexes, commodités,...).

Parcours labellisé « Passion »

- Parcours d'Eguilly à Alluy et Biches, APPMA de Chatillon-en-Bazois et Biches
- 5 km de contre-halage du Canal du Nivernais accessible en voiture avec des dégagements pour stationner, afin de faciliter la pratique de la pêche, notamment au coup, sur le Canal et/ou l'Aron.



CARTES DE PÊCHE

Tout pêcheur doit être en mesure de prouver son identité lors des contrôles. La photo d'identité sur les cartes majeures annuelles (départementale ou interdépartementale) est obligatoire si celles-ci ne sont pas associées à une pièce d'identité.

CARTES ANNÉE 2019

CPMA : cotisation pêche milieux aquatiques
Tous modes de pêche autorisés quel que soit le type de carte.
1 ligne en 1^{ère} Catégorie
4 lignes en 2^{ème} Catégorie, exceptée Carte Promotionnelle Femme et Découverte (1 ligne)

TYPE DE CARTE		CPMA	COTISATION	PRIX CARTE EN €	
CARTES ANNUELLES	PERSONNE MAJEURE	Choix n° 1 Carte départementale (Réciprocité département de la Nièvre) Choix n°2 Carte EGH0 interdépartementale (réciprocitaire avec 91 départements)	34,20	41,80	76
	PERSONNE MINEURE	Délivrée aux jeunes de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2019	2,20	17,80	20
CARTES PÉRIODIQUES	DECOUVERTE	Délivrée aux jeunes de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 2019 qui pêche à une seule ligne	0,5	5,5	6
	PROMOTIONNELLE FEMME	Délivrée aux femmes majeures qui veulent pêcher à 1 seule ligne en 1 ^{ère} ou en 2 ^{ème} Catégorie	12,70	20,30	33
	JOURNÉE	Valable 1 journée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	3,20	6,80	10
	HEBDOMADAIRE	Valable 7 jours consécutifs entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	12,30	19,70	32

C

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Cours d'eau du domaine public

2^{ème} catégorie

LOIRE (121 kms) : Du confluent de la Cressonne à St Hilaire Fontaine (lot D8) à l'aval de Pouilly (E11) de Cosne à la Celle sur Loire (lots E 13 à E 15).

ALLIER (20 kms) : Du confluent du Nizon amont du pont de Mornay (limite départ Cher-Allier) (lot D 7) jusqu'au Bec d'Allier (lot D 12)

ARON (25 kms) : De Cercy-la -Tour à Decize (lots 1 à 4).

YONNE (7 kms) : Du Gué de Chevroches au Perthuis de la forêt (lots 47 à 49).

De la Pierre de Bouille à Pousseaux à la limite du département (lot 50).

CANAL DU NIVERNAIS (120 kms) : De St Léger des Vignes (Loire) à la limite du Département (Pousseaux).

CANAL LATÉRAL (60 kms) : De l'écluse des Vanneaux (lot 51) au pont canal du Guétin (lot 69).

Lacs et étangs - 2^{ème} catégorie

LACS DU MORVAN	GRANDS ÉTANGS
PANNECIERE 520 ha	VAUX et la PERCHETTE 146 ha
LES SETTONS 360 ha	BAYE 75 ha
ST AGNAN 150 ha	
CHAUMEÇON 135 ha	

AUTRES ÉTANGS DE 3 à 10 ha

Goulot à Lormes, Les Essarts à Imphy, Bourdoiseau à Myennes, Trous de la Celle-sur-Loire, Plan d'eau de Belleville, Étangs communaux de Prémery, Clamecy, Pouilly, La Machine, Arthel, St Honoré-les-Bains, St Sulpice, Mesves-sur-Loire, Étang Fédéral de la Boue à Rémilly, Étang du Merle à Crux-la-Ville, Zébulle Parc de Chevenon.

ÉTANG DU MERLE À CRUX-LA-VILLE : Dorénavant géré par la Fédération et l'APPMA de Vaux, ce plan d'eau de 17 ha est riche en poissons blancs, carpes et tanches. La gestion piscicole souhaitée vise à l'avenir à développer le sandre comme carnassier dominant. La pêche en barque moteur électrique et float-tube est autorisée. La pêche est interdite sur la digue principale et l'intérieur du camping (sauf pour la clientèle). Durant la saison estivale, la plage est réservée à la baignade et l'activité halleutique est proscrite.

Principaux cours d'eau 2^{ème} catégorie

Domaine privé

Le Nohain, la Nièvre, la Nièvre d'Arzembouy, le Mazou en aval du pont de Nancy, le Beuvron, la Canne, l'Xeure, l'Aron en amont de Cercy, l'Alène, l'Yonne de Marigny à Chevroches, l'Acolin, la Druyes.

Principales rivières 1^{ème} catégorie

Domaine privé

L'Yonne, le Guignon, la Cure, la Chalaux, l'Anguison, le Garat, la Roche, le Termin, l'Houssière, le Veynon, la Dragne, la Ste Eugénie, le Sauzay, la Vrille, la Douceline. Sur le domaine privé, certains parcours sont autorisés et balisés. Le mieux est de se renseigner chez les dépositaires de cartes de pêche ou auprès des responsables de l'APPMA concernée.

STATUT FONCIER DES COURS D'EAU

On distingue :

Les cours d'eau du domaine public dont le fond appartient à l'état. La largeur du droit de passage est fixée au minimum à 1,50 m sur les rives et peut être portée à 3,25 m sur les cours d'eau navigables.

Les cours d'eau du domaine privé dont le fond appartient aux riverains.

CATEGORIE PISCICOLE DES COURS D'EAU

1^{ème} CATEGORIE :

ce sont des cours d'eau ou portions de cours d'eau où les salmonidés dominant (truite, ombre,...). La réglementation spécifique appliquée a pour but la préservation et le développement de ces espèces.

2^{ème} CATEGORIE :

ce sont tous les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau où dominent les cyprinidés (poissons blancs, carpes,...) et les carnassiers (perches, brochets, sandres,...)

Les plans d'eau sont classés suivant les mêmes critères.

Modalités d'utilisation d'une embarcation

LAC DE ST AGNAN : navigation autorisée moteur électrique uniquement

CHAUMEÇON : navigation autorisée moteur électrique uniquement

SETTONS : navigation autorisée moteur électrique ou thermique sans limitation de puissance - redevance pour le compte de la com com des grands lacs du morvan pour les moteurs au delà de 6 CV.

PANNECIÈRE : navigation autorisée moteur électrique ou thermique 4 temps, 6 CV maximum

VAUX - BAYE : navigation autorisée moteur électrique toléré.

Dans un esprit d'ouverture vers le développement du tourisme pêche, le Conseil Départemental de la Nièvre a supprimé à partir de cette année, la redevance « bateau » qui était instaurée jusqu'alors sur les étangs de Vaux et Baye.

Pour votre sécurité, mettez un gilet de sauvetage et respectez les consignes en matière de navigation

LA NIÈVRE : DE LA LOIRE AU MORVAN - TOUS LES POISSONS - TOUTES LES PÊCHES

LEGENDE :

— routes principales

● NEVERS siège A.P.P.M.A.

1^{ère} catégorie piscicole

Domaine privé

Taille de la truite, 23 cm

Taille de la truite, 25 cm

Taille de la truite, 20 cm

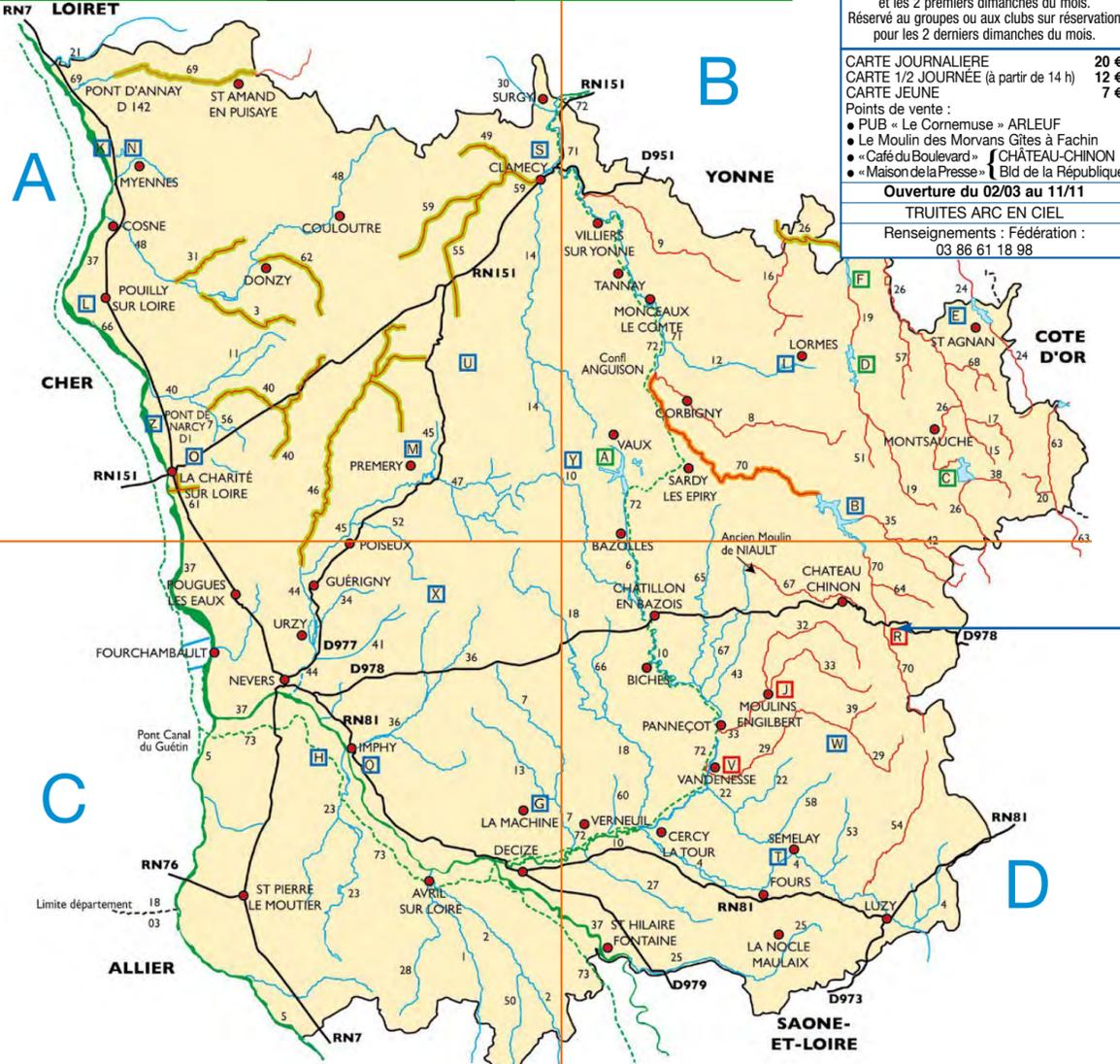
2^{ème} catégorie piscicole

Rivières du domaine privé

Rivières du domaine public

Canaux (domaine public)

Plan d'eau



PÊCHE A LA MOUCHE

ÉTANG DU CHATELET-ARLEUF 58 CHATEAU-CHINON

Pêche ouverte

lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et les 2 premiers dimanches du mois.

Réservé au groupes ou aux clubs sur réservation pour les 2 derniers dimanches du mois.

CARTE JOURNALIERE 20 €
 CARTE 1/2 JOURNÉE (à partir de 14 h) 12 €
 CARTE JEUNE 7 €

Points de vente :

- PUB « Le Cornemuse » ARLEUF
- Le Moulin des Morvans Gîtes à Fachin
- «Café du Boulevard» CHÂTEAU-CHINON
- «Maison de la Presse» Bld de la République

Ouverture du 02/03 au 11/11

TRUITES ARC EN CIEL

Renseignements : Fédération : 03 86 61 18 98

COURS D'EAU

N°	COURS D'EAU	POSITION	POISSONS
1	Abron	C	PB - CAR
2	Acolin	C	PB - SAN CAR BRO
3	Acotin	A	PB - TRF
4	Alène	D	PB - CAR - TRF - BR
5	Allier	C	PB - CAR - BRO - SAN - SIL - ALO - ASP
6	Alnain	B et D	PB - BRO - SAN
7	Andarge	C et D	PB - CAR - BRO
8	Anguison	B	PB - TRF - ECR
9	Armanche	B	TRF
10	Aron	C et D	PB - SAN - CAR - BRO - SIL
11	Asvins	A	PB - BRO
12	Auxois	A	PB - TRF
13	Barathon	C	PB
14	Beuvron	A	PB - TRF - BRO - ECR
15	Bridier	B	TRF
16	Brinjame	B	PB - TRF - ECR
17	Calliot	B	TRF
18	Canne	D et C	PB - CAR - BRO
19	Chalaux	B	TRF - BRO - ECR
20	Chazelles	B	TRF
21	Cheuille	A	PB - BRO
22	Chevannes	D	PB - TRF - BRO
23	Colâtre	C	PB - CAR
24	Cousin	D	PB - TRF
25	Cressonne	D	PB - CAR - TRF
26	Cure	B	TRF - ECR
27	Donjon	D	TRF
28	Dornette	C	PB - CAR
29	Dragne	D	PB - TRF - ECR
30	Druyes	A	TRF - OMB - PB - BRO
31	Fontbout	A	PB - TRF
32	Garat	D	TRF - PB - ECR
33	Guignon	D	TRF - PB - ECR
34	Heuille	C	PB - TRF
35	Houssière	B	TRF - ECR
36	Ixeure	C	PB - CAR - BRO
37	Loire	A - C - D	PB - CAR - BRO - SAN - SIL - ALO - ASP - BLK
38	Lyonnet	D	TRF
39	Maria	D	TRF
40	Mazou	A	PB - TRF - BRO
41	Meulot	A	PB - TRF - TAC
42	Montagne	B	TRF
43	Morion	D	PB
44	Nièvre	C	PB - BRO - CAR - SAN
45	Nièvre d'Arzembouy	A	PB - BRO - CAR - SAN
46	Nièvre de Champlémy	A	PB - TRF - BRO
47	Nièvre Petite	A	PB - BRO - CAR
48	Nohain	A	PB - TRF - BRO
49	Oisy	A	TRF - ECR
50	Ozon	C	PB - CAR
51	Pargon	B et C	TRF - ECR
52	Renèuvre	A et C	PB - TRF
53	Richaufour	D	PB - TRF
54	Roche	D	PB - TRF
55	Saint-Eugénie	A	PB - TRF - ECR
56	Saint-Jean	A	PB
57	Saint-Marc	B	TRF - ECR
58	Saint-Michel	D	PB - TRF
59	Sauzay	A	PB - TRF - ECR
60	Senelle	D	PB - TRF - TAC
61	Sourde-Douceline	A	PB - TRF
62	Talvanne	A	TRF - PB
63	Termin	B	PB - TRF
64	Touron	D	TRF - PB
65	Trait	B et D	PB - CAR - BRO
66	Tramboulin	D	PB - BRO
67	Veynon	D	TRF - ECR
68	Vignan	D	TRF
69	Vrille	A	PB - TRF
70	Yonne 1 ^{ère} Cat.	B et D	TRF - OMB - ECR
71	Yonne 2 ^{ème} Cat.	B - A	PB - BRO - SAN - CAR - OMB - SIL
72	Canal du Nivernais	PB - CAR - SAN - BRO - BLK - SIL	
73	Canal latéral à la Loire	C et D	PB - CAR - SAN - BRO - BLK - SIL

ÉTANGS ET LACS

A	Étang de Vaux et Baye	230 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - PER - ECR - BLK
B	Lac de Pannecière	520 ha	B	BRO - SAN - CAR - PER - PB
C	Lac des Settons	360 ha	B	PB - CAR - BRO - ECR - PER
D	Lac de Chaumeçon	135 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - ECR - PER
E	Lac de Saint-Agnan	150 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - PER - ECR
F	Lac du Crescent (Yonne - domaine public - 1 ligne)		B	PB - CAR - SAN - BRO - PER
G	Étang Grénetier La Machine		C	PB - CAR - BRO - SAN
H	Étang de Chevenon Zébulle-Parc		C	PB - CAR - SAN
I	Étang du Goulot à Lormes		D	PB - CAR - BRO - SAN - ECR
J	Étang com. de Moulins-Engilbert 1 ^{er} Cat. (1 ligne)		D	PB
K	Trous de la Celle à La Celle/Loire		A	PB - CAR - SAN - BRO
L	Étang communal de Pouilly/Loire (cher)		A	PB - CAR - SAN
M	Étang communal de Prémery		A	PB - CAR - SAN - BRO - ECR
N	Étang de Bourdoiseau à Myennes		N	PB - CAR - BRO
O	Étang de Sourdes à Varennes-les-Narcy		O	PB - BRO
Q	Étang d'Imphy		C	PB - CAR - BRO
R	Réservoir du Chatelet Arleuf		B	TAC (pêche à la mouche)
S	Étang du Pré-Lecomte Clamecy		A	PB - CAR
T	Étang de la Boue Rémilly (lieu dit le buisson Guipied)		D	PB - CAR - BRO
U	Étang d'Arthel		A	PB - BRO
V	Étang communal de Vandenesse 1 ^{er} Cat. (1 ligne)		D	PB
W	Étang communal de St Honoré		D	PB - BRO - BLK
X	Étang communal de St Sulpice - Fermé en 2019		D	PB - BRO - CAR
Y	Étang du Merle Crux-la-Ville		B	PB - CAR - SAN - BRO - PER
Z	Étang des Charmilles à Mesves-sur-Loire		A	PB - BRO - SAN - CAR

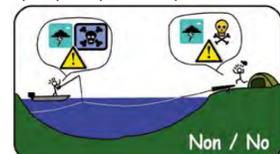
BLK = Black bass
 SAN = Alose
 OMB = Ombre
 SIL = Silure
 ECR = Ecrevisse signal
 ASP = Aspe

PÊCHE DE LA CARPE

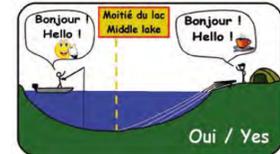
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE À TOUTE HEURE (JOUR ET NUIT) ET SUR TOUTES LES EAUX LIBRES

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord. En plan d'eau, la pose des lignes ne doit se faire au delà de l'axe médian. Tout pêcheur amateur ne peut transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE SUR LES PARCOURS DE PÊCHE DE NUIT
 La pêche est autorisée uniquement à partir de la rive. En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours. Seules les bouillottes et esches d'origine végétale sont autorisées pendant la pêche de nuit. L'existence d'un parcours de pêche de nuit n'autorise en aucun cas à faire du camping réglementé par chaque commune sur son territoire. Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.



Les carpistes pratiquant la nuit se doivent d'être exemplaires en matière de respect de l'environnement et de respect d'autrui (pêcheurs ou non). Le non-respect des règlements, les ordures abandonnées dans la nature, la divagation des chiens, les vacames nocturnes sont autant de sources de nuisances qui compromettent à terme le maintien des secteurs de nuit. Le comportement de quelques-uns peut mettre en péril une activité prisée par de nombreux adeptes.



Soyez responsables !

Les parcours autorisés sont balisés et délimités sur place

1^{er} mars 2019 PARCOURS DE PÊCHE DE NUIT

(Sous réserve de l'acceptation des demandes par la préfecture)

Du 1^{er} mars au 31 octobre

LA LOIRE
 DECIZE lot D 11, rive gauche 625 m
 limite amont : un point situé à 200 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début chemin de terre)
 limite aval : un point situé à 825 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début de l'épi rocheux non inclus dans le parcours)

DECIZE lot D 11, rive droite 350 m - Lieu-dit « Le Gué du Loup »
 limite amont : un point situé à 350 m en amont de la jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire - limite aval : jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire

IMPHY - ST OUIEN - BEARD - FLEURY/LOIRE - LUTHENAY-UXELOUP - CHEVENON
 lot D 14-15, rive droite et gauche 9560 m
 limite amont : début du lot 14 sur les communes de Fleury-sur-Loire et Beard
 limite aval : 200 m en amont du pont reliant Imphy à Chevenon (APPMA d'Imphy)

NEVERS - CHEVENON - SERMOISE - SI ELOI - SAUVIGNY-LES-BOIS
 lot D 16-17 rive droite et gauche 7000 m
 limite amont : 300 m en aval du pont reliant Imphy à Chevenon
 limite aval : extrémité amont du camping 9560 et extrémité aval de l'île St Charle (RD) (APPMA de Nevers)

NEVERS - MARZY - CHALLUY - GIMOUILLE - CUFFY - COURS-LES-BARRES
 lot D 17-18 et E1 rive droite et gauche 11000 m
 limite amont : face au premier parking du vert-vert en sortant de Nevers (RD et G)
 limite aval : limite du lot E1 et E2 à Marzy - Cours-les-Barres (200 m en amont du pont de Fourchambault) (APPMA de Nevers). ATTENTION, dans le périmètre classé du site du Bec d'Allier, le camping et les feux sont strictement interdits.

CUFFY (18) lot E1 rive gauche
 Les 3 anciennes gravières dénommées les trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier

GERMIGNY/LOIRE lot E 5 rive droite lieu-dit « Soulangy » 2000 m
 limite amont : limite des lots E 4 et E 5
 limite aval : pylône EDF de haute tension (APPMA Pougues-Les-Eaux)

LA CHARITE/LOIRE lot E 7 bras principal droit - 500 m
 limite amont : Chevrette de La Charité - limite aval : Pont de Pierre (APPMA La Charité/Loire)

COSNE/LOIRE E 14 bras principal rive droite 3300 m
 limite amont : place des Marronniers
 limite aval : limite des lots E 14-E 15 à l'entrée de Myennes (APPMA Cosne/Loire)

L'ARON
 DECIZE lot 4 rive droite 650 m
 limite amont : pont RN 81 - limite aval : 650 m en aval du pont (APPMA Decize)

CERCY-LA-TOUR rive droite 300 m
 limite amont : 1000 m en amont du pont de Martigny - limite aval : 700 m en aval du pont de Martigny - Zone où l'Aron est en contact avec le contre-halage du canal (APPMA Cercy-la-Tour)

L'YONNE
 CLAMECY-SURGY lot 49 rive gauche - 1500 m
 limite amont : embranchement (jonction) menant à la gare St-Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy)
 limite aval : écluse du Perthuis de la Forêt sur la commune de Surgy (APPMA Clamecy)

SURGY rive gauche : 2300 m
 limite amont : station d'épuration de la forêt - limite aval : pont métallique de Basseville

LE CANAL LATÉRAL À LA LOIRE
 DECIZE lot 55 Secteur des « Feuillats » côté halage 1200 m
 limite amont : pont des « Feuillats » - limite aval : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »
 NEVERS lot 65 Secteur Verville à Rombos côté contre halage (véloroute) 350 m
 limite amont : 50 m après le poteau automatique de l'écluse - limite aval : pont de l'autoroute A77

LE CANAL DU NIVERNAIS
 Lot N°5 - Bassin de Cercy sur les deux rives
 limite amont : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON
 limite aval : barrage de Cercy (APPMA Cercy-La-Tour)
 Lot N°6 : CHAUMIGNY contre halage 1600 m
 limite amont : 50 m en aval de l'écluse de Chaumigny
 limite aval : pont de Martigny (APPMA Cercy-la-Tour)

Lot N°8 : Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n°27 (APPMA Vandenesse)
 Lot N°9 - rive droite côté halage sur 2250 m
 limite amont : Pont D 106 (limite du lot)
 limite aval : Ecluse du Moulin d'Isenay (APPMA Vandenesse)
 Lot N°9bis - Gare des Hâles de Scia située en amont de la D106 (APPMA Vandenesse)
 Lot N°20 bis - rive gauche à Châtillon lieu-dit Coeuillon - 300 mètres
 limite amont : début de la parcelle section OA N°180 - limite aval : barrage de Coeuillon
 Lot n°21 à Châtillon - contre-halage - 1500 m
 limite amont : RD 135 - limite aval : route de Ravizy (APPMA Châtillon en Bazois)
 SURGY Lot N°44 et 45 : rive droite côté yonne - 1800 m
 limite amont : un point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Perthuis de la forêt
 limite aval : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville
 une zone de 100 m de part et d'autre de l'écluse de la Garenne (50 m amont et 50 m aval) est exclue du parcours.

LE LAC DE PANNECIÈRE
 CHAUMARD : secteur de Mignage rive droite 1000 m
 limite amont : parcelle n°398 (fin des rochers)
 limite aval : parcelle n°967 (200 m avant le pont de Mignage)

CHAUMARD : secteur de Huard rive droite 2200 m
 limite amont : parcelle n°1069 (ferme du Pré neuf)
 limite aval : parcelle : n°146 (200 m avant la première habitation, à gauche des poubelles)

MONTIGNY-EN-MORVAN - CHAUMARD : secteur du vaux rive gauche 3050 m
 limite amont : parcelle D89 (250m avant le chemin rural des Lachots)
 limite aval : parcelle A259 (les gros champs)

ÉTANG DE VAUX - VITRY-LACHÈ : rive droite 900 m
 limite amont : extrémité de la réserve de la queue des usages (100 m après la digue des usages)
 limite aval : 20 m en amont de la descente à bateau située derrière la colonie de Pataiseau

Du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre
LE LAC DES SETTONS
 MOUX-EN-MORVAN - rive droite
 1^{er} secteur : 1200 m
 limite amont : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 » - limite aval : ruisseau de Piscuit « borne 112 ».

2^{ème} secteur : 1700 m
 limite amont : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 »
 limite aval : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte (APPMA Montsauche)

LE LAC DE SAINT-AGNAN SAINT-AGNAN lieu-dit « le Moulin Brûlé » 600 m
 limite amont : 650 m en amont du barrage à l'extrémité de la 1^{ère} anse.
 limite aval : 50 m en amont du barrage (APPMA Saint-Agnan)

ÉTANG D'IMPHY : Voir règlement sur place (APPMA d'Imphy)

ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

A.A.P.P.M.A.	Nom	Président	Téléphone
AVRIL/LOIRE	Le Chat	BURSAC Robert	06 18 26 48 82</